

Cour de Cassation

1^{ère} Chambre Civile

6 décembre 2007

Crédit Agricole condamné

ref : AFUB - CdC - 071206A

crédit relais (reconduction), octroi excessif, mise en garde (devoir), emprunteur (averti), profane (emprunteur), endettement (risque), responsabilité bancaire, art. 1147 Code Civil.

Lorsqu'un crédit relais lui est consenti, ceci pour une durée de une ou deux années, l'usager ne peut pas, parfois, faire face et sollicite alors, auprès du prêteur, une solution à cette situation.

C'est ainsi qu'en l'espèce la banque avait consenti successivement deux autres prêts, chacun devant couvrir le précédent. Or, à l'échéance ultime, les emprunteurs étant toujours dans l'incapacité de rembourser, la banque les poursuivit et ils furent condamnés au paiement. Les usagers faisaient pourtant grief au prêteur de les avoir laissés s'enliser en un endettement ainsi aggravé des frais et intérêts.

La Cour d'Appel refusa d'accueillir la critique des emprunteurs, ceci au motif principal que la banque n'avait pas la connaissance d'éléments que les intéressés auraient eux-mêmes ignorés.

C'est cette interprétation que censure la Cour de Cassation :

" En statuant ainsi, sans préciser si les époux étaient des emprunteurs avertis et, dans la négative, si la banque avait satisfait à son devoir de mise en garde eu égard à leurs capacités financières et aux risques de l'endettement né de l'octroi des prêts, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision. "

La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt de la Cour de Rouen et condamne le Crédit Agricole aux dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 3 mars, 2008